

cilement, plus rapidement et plus économiquement.

Le journal de commerce représente l'homme d'idées pour le marchand, seulement il n'exige pas un très gros salaire. Deux dollars par an ne seraient pas une forte somme à payer à un homme qui viendrait chaque semaine de l'année dans votre magasin vous dire toutes les nouvelles les plus récentes et les plus importantes concernant votre commerce, vous montrer la manière d'arranger votre vitrine de façon nouvelle et communiquer de l'enthousiasme à vous et à votre personnel, vous suggérer une quantité d'idées nouvelles et utiles et vous donner quelques renseignements sur les marchandises à acheter et la manière de les vendre, dit "Twin City Commercial Bulletin".

Certains marchands mettent beaucoup plus à profit que d'autres leurs journaux de commerce; certains hommes profitent de toute chose beaucoup plus que d'autres. Certains marchands lisent leurs journaux de commerce sans attention, sans méthode; mais le marchand qui en retire tout le profit possible, les lit avec soin, complètement, systématiquement. Beaucoup de commerçants exigent que leurs commis lisent leurs journaux de commerce et que chacun d'eux, après cette lecture, mette ses initiales dans un certain espace pour indiquer qu'il a lu le journal. L'attention des commis est spécialement attirée sur des articles d'une importance particulière.

Beaucoup de commerçants tiennent une filière complète de leurs journaux de commerce et les font relier à la fin de l'année, ou bien ils ont un carnet sur les feuilles duquel ils collent avec soin les articles importants et les répertorient pour pouvoir s'y reporter facilement. Ils se font ainsi une bibliothèque contenant des renseignements inestimables. Sans un système quelconque pour retrouver les articles importants, il est impossible que le marchand retire de ses journaux de commerce tout le profit dont ils sont susceptibles.

Il y a une autre manière dont les commerçants non seulement peuvent profiter davantage de leurs journaux de commerce, mais encore aider d'autres marchands; c'est en leur écrivant plus souvent. Le personnel de la rédaction d'un journal de commerce, quelque complet, quelque bien outillé qu'il soit, ne peut pas penser à toutes les petites idées qui donnent de l'aide aux marchands; à tous les plans utiles, à toutes les simplifications, les économies, les commodités qui se présentent à l'esprit des lecteurs au cours de leurs affaires journalières. Si tous les lecteurs d'un journal de commerce prenaient la peine de lui faire part des idées

qui les ont aidés, combien ils pourraient ainsi venir en aide aux autres lecteurs.

Beaucoup de marchands ne le font pas, simplement parce qu'ils ne sont pas habitués à écrire pour les journaux et qu'ils se figurent qu'ils doivent produire quelque chose de remarquable au point de vue littéraire. Rien n'est plus éloigné de la vérité. Les plus grands auteurs s'efforcent d'exprimer leurs pensées de la manière la plus simple, employant les mots les plus courts et le moins possible de mots.

Ecrivez à votre journal de commerce. Envoyez-lui les nouvelles qui, d'après vous, seraient intéressantes pour d'autres marchands et faites-lui part des idées qui, dans votre opinion, pourraient aider ceux-ci. Vous serez surpris de voir combien votre journal de commerce vous sera d'une plus grande utilité.

LOI CONCERNANT LES RESPONSABILITES DES ACCIDENTS DONT LES OUVRIERS SONT VICTIMES DANS LEUR TRAVAIL, ET LA REPARATION DES DOMMAGES QUI EN RESULTENT.

SECTION I

Des indemnités

1. Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers, apprentis et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, dans les usines, manufactures et ateliers, et dans les chantiers de pierre, de bois ou de charbon; dans les entreprises de transport par terre ou par eau, de chargement ou de déchargement, dans celles de gaz ou d'électricité, de construction, de réparation ou d'entretien de chemins de fer ou tramways, d'aqueducs, d'égouts, de canaux, de digues, de quais, de docks, d'élevateurs et de ponts; dans les mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation industrielle, dans laquelle sont fabriquées ou mises en oeuvre des matières explosives ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité réglée conformément aux dispositions ci-après.

La présente loi ne s'applique pas à l'industrie agricole ni à la navigation à voile.

2. Dans les cas prévus par l'article 1 de la présente loi, la victime a droit:

a. Pour incapacité absolue et permanente, à une rente égale à cinquante pour cent de son salaire annuel, à compter du jour de l'accident ou de celui où, soit par l'accord des parties, soit par le jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence;

b. Pour incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident fait subir au salaire;

c. Pour incapacité temporaire, à une indemnité égale à la moitié du salaire journalier touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de sept jours et à partir du huitième jour.

Le capital des rentes ne doit cependant, dans aucun cas, sauf celui mentionné à l'article 5, excéder deux mille piastres.

3. Lorsque l'accident a causé la mort, l'indemnité comprend une somme égale à quatre fois le salaire moyen annuel du défunt au moment de l'accident, ne devant, dans aucun cas, sauf le cas mentionné à l'article 5, être moindre que mille piastres ni excéder deux mille piastres.

Il est en outre payé une somme n'excédant pas vingt-cinq piastres pour les frais de médecin et de funérailles, à moins que la victime ne soit membre d'une association tenue d'y pourvoir et qui y pourvoit.

L'indemnité est payable de la manière suivante:

a. Au conjoint survivant, non divorcé ni séparé de corps, au moment du décès, pourvu que l'accident ait eu lieu après le mariage;

b. Aux enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, de manière à aider à pourvoir à leurs besoins jusqu'à l'âge de seize ans révolus;

c. Aux ascendants dont le défunt était l'unique soutien au moment de l'accident.

A défaut d'accord entre les parties au sujet de la répartition de l'indemnité, elle est faite par le tribunal compétent.

Cependant toute somme payée en vertu de l'article 2 de la présente loi pour le même accident sera déduite de l'indemnité totale.

4. Un ouvrier étranger ou ses représentants n'ont droit aux sommes et indemnités prévues par la présente loi que si, au moment de l'accident, ils résident au Canada et continuent à y résider pendant le service de la rente. Mais s'ils ne peuvent se prévaloir de la présente loi le recours de droit commun existe en leur faveur.

5. Aucune indemnité n'est accordée dans le cas où l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

Le tribunal peut diminuer l'indemnité si l'accident est dû à la faute inexcusable de l'ouvrier, ou l'augmenter s'il est dû à la faute inexcusable du patron.

6. Si le salaire annuel de l'ouvrier dépasse six cents piastres, il n'est pris en considération que jusqu'à concurrence de ce montant. Pour le surplus, et jusqu'à mille piastres, il ne donne droit qu'au quart des indemnités susdites. Dans le cas d'un salaire annuel d'au delà de